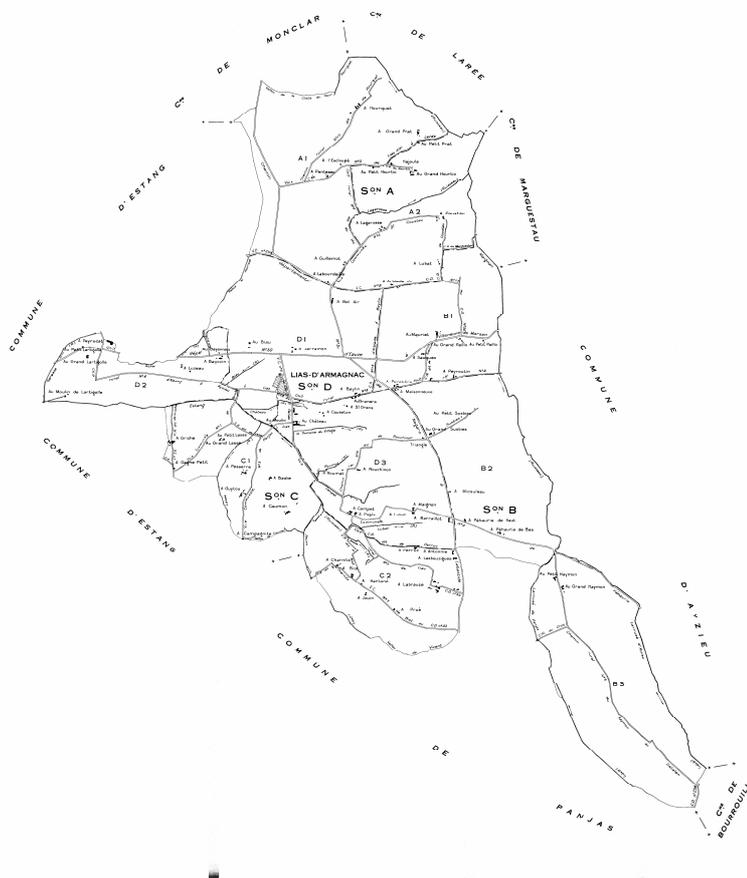


## COMMUNE DE LIAS D'ARMAGNAC

# CARTE COMMUNALE



### Modalités d'application du RNU Pièce n°3.2

ÉLABORATION – Mai 2012

#### ÉLABORATION :

Soumis à Enquête Publique : du 09-07-2012 au 10-08-2012  
Carte Communale approuvée :  
- par Délibération du Conseil Municipal le  
- Par la Préfecture le

**LACOSTE Michel**  
**GEOMETRE EXPERT FONCIER**  
4 Place de la Garlande  
32720 BARCELONNE DU GERS  
Tel : 05.62.09.40.53 Fax : 05.62.08.42.43  
Mail : [lacoste.michel@wanadoo.fr](mailto:lacoste.michel@wanadoo.fr)  
Site Internet : [www.geometre-expert-lacoste.com](http://www.geometre-expert-lacoste.com)

**OSMONDA** *Etudes, conseils, formations*  
*Environnement*  
225, chemin de Pinchauret, 40 280 Bretagne de Marsan  
Tel 05 58 71 01 72 § 06 27 60 33 64 § [f.devaud@cegetel.net](mailto:f.devaud@cegetel.net)  
SARL. Capital 7 000€, siret 504 955 949 00012, TC de Mont de Marsan

### Zone d'extension (ZC2) :

---

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5 R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5, les terrains de la zone ZC2« à Branens et Château» devront être desservis suivant les prescriptions suivantes :

- sens unique sur le CR n°4
- accès interdit sur la RD n°33 depuis le CR n°4
- à l'exception des riverains sur une distance de 735m à partir de la VC n°3
- interdiction stricte sans exception sur une distance de 80m à partir de la RD n°33

En application de l'article R111-5, les terrains de la zone ZA2« au Bourg » devront être desservis par la VC n°3 avec un accès implanté à au moins 50m du carrefour VC n°3 et RD n°30.

En application de l'article R111-5, les terrains de la zone « Lartigolle » devront être desservis à partir d'un accès unique à la RD n°30 depuis le CR n°4.

En application de l'article R111-5, la parcelle D n°71 de la zone « Parabère » doit être desservie à partir d'un accès unique à la RD n°33 positionné au milieu de la parcelle.

En application de l'article R111-5, les parcelles situées à l'ouest de la RD n°33 de la zone « Parabère » doivent être desservi depuis le CR n°4.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### Zone naturelle (ZN) :

---

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles*
- *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*
- *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*
- *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 11-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### Zone d'extension (ZA2) :

---

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### Zone naturelle (ZNe) :

---

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles*
- *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*
- *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*
- *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Cependant, en application de l'article R111-14a), ces constructions seront interdites s'il n'y a pas démonstration dans le dossier de l'absence d'incidence sur Natura 2000, ou d'une incidence faisant l'objet des mesures compensatoires suffisantes. L'article R111-15 pourra être appliqué pour imposer des prescriptions particulières.

Ces constructions et installations doivent en outre satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 11-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.